



En l'absence de la mention manuscrite spécifique, le cautionnement solidaire devient un cautionnement simple
(Com., 8 mars 2011, n° 10-10.699, arrêt n° 239 P+B+I, D. 2011. 1193, obs. V. Avena-Robardet , note Y. Picod )

Dominique Legeais, Professeur à l'Université René Descartes (Paris V)

Les cautionnements consentis par des personnes physiques au profit de créanciers professionnels sont soumis aux dispositions du code de la consommation. Ils sont à peine de nullité soumis à un formalisme minutieux dont le non-respect est sanctionné par la nullité. Le cautionnement solidaire n'échappe pas à la règle. Il est même soumis à deux exigences dans la mesure où la caution doit apposer la formule prévue par l'article L. 341-2 et celle prévue par l'article L. 341-3.

Les juridictions interprètent avec rigueur ces dispositions ne recherchant pas si les mentions omises sont ou non essentielles. Il était dès lors permis de craindre la nullité du cautionnement solidaire si la mention de solidarité était incomplète. Mais la Cour de cassation, avec raison, a retenu une interprétation du texte proposée par la doctrine dominante qui tient compte de la nature de la solidarité qui n'est qu'une modalité. En l'absence de la mention, le cautionnement devient simple dès lors que la mention exigée par l'article L. 341-2 a bien été quant à elle apposée.

Le formalisme demeure cependant contraignant et il s'applique dans la sphère commerciale. Un créancier professionnel est en effet un créancier qui sollicite un cautionnement dans le cadre de son activité professionnelle. Beaucoup de créanciers font ainsi souscrire des cautionnements soumis aux dispositions du code de la consommation en l'ignorant de bonne foi. La déconvenue sera au rendez-vous lorsqu'il s'agira de poursuivre la caution !

Mots clés :

CAUTIONNEMENT * Engagement * Etendue * Mention manuscrite * Cautionnement solidaire * Cautionnement simple